

# I.N.A.M.I.

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

## Soins de Santé

Circulaire OA n° 2018/342 du 10 décembre 2018

62/1223

63/1204

En vigueur à partir du 1 janvier 2019

## Instructions comptables et statistiques ; 6e réforme de l'État - aide à la mobilité ; 01-01-2019

### 1. Généralité

Pour l'ensemble des demandes de remboursement pour aide à la mobilité, les règles suivantes s'appliquent :

La **date de demande** d'accord au médecin conseil prise en compte est la date de l'oblitération (cachet de la poste faisant foi) du courrier. Si la date est illisible ou non disponible, c'est la date de réception du courrier par l'O.A. qui est pris en compte.

Le **lieu de domicile** pris en compte est le lieu de domicile du patient à la date de demande. Ce lieu détermine l'entité à laquelle la facture sera attribuée. Pour les prestations sans demande nécessaire (cadre de marche et location de voiturette manuelle standard), on prend en considération le lieu de domicile à la date de prestation.

### 2. Communauté germanophone

La Communauté germanophone a lancé son propre système depuis le 1er juillet 2017. Voir circulaire O.A. 2017/184.

En principe, plus aucune dépense ne doit être comptabilisée dans les documents N.

### 3. Communauté flamande

L'exercice de la compétence en matière d'aide à la mobilité est entièrement transféré à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. La Communauté flamande applique une période de suspension, du 16 décembre 2018 au 31 décembre 2018 inclus, pendant laquelle les prestataires ne peuvent pas introduire de demande auprès des OA.

## Règles comptables:

### **Location de voiturette manuelle modulaire ou de voiturette de maintien et de soins**

Les locations dont la date de demande d'accord au médecin conseil et dont la date de délivrance sont toutes deux antérieures au 16 décembre 2018 sont à charge du protocole d'accord dans les documents N jusqu'au mois de prestation décembre 2018 inclus. Cette comptabilisation doit être faite avant les documents N 2021\_01.

Les locations dont la date de demande d'accord au médecin conseil est antérieure au 16 décembre 2018 et dont la date de délivrance est postérieure au 15 décembre 2018 ne peuvent PAS être traitées dans les documents N. L'O.A. rend une décision concernant la demande et renvoie celle-ci au prestataire en indiquant que la demande doit être adressée, accompagnée de cette décision, à partir du 1er janvier 2019, à la caisse de soins conformément à la réglementation VSB.

Les locations dont la date de demande d'accord au médecin conseil est postérieure au 15 décembre 2018 ne peuvent PAS être traitées dans les documents N. L'O.A. la renvoie au prestataire en indiquant que la demande doit être adressée, à partir du 1er janvier 2019, à la caisse de soins conformément à la réglementation VSB.

De même, les forfaits ayant trait au mois de janvier 2019 ou ultérieurs, quelles que soient la date de demande d'accord au médecin conseil et la date de délivrance, ne peuvent PAS être traitées dans les documents N. L'O.A. renvoie la facture au prestataire en indiquant que la facture doit être adressée, à partir du 1er janvier 2019, à la caisse de soins conformément à la réglementation VSB

### **Location de voiturette manuelle standard**

Les locations dont la date de délivrance est antérieure au 16 décembre 2018 sont à charge du protocole d'accord dans les documents N jusqu'au mois de prestation décembre 2018 inclus. Cette comptabilisation doit être faite avant les documents N 2021\_01.

Les locations dont la date de délivrance est postérieure au 15 décembre 2018 ne peuvent PAS être traitées dans les documents N. L'O.A. renvoie la facture au prestataire en indiquant que la demande doit être adressée, à partir du 1er janvier 2019, à la caisse de soins conformément à la réglementation VSB.

De même, les forfaits ayant trait au mois de janvier 2019 ou ultérieurs, quelles que soient la date de demande d'accord au médecin conseil et la date de délivrance, ne peuvent PAS être traitées dans les documents N. L'O.A. renvoie la demande au prestataire en indiquant que la demande doit être adressée à la caisse de soins conformément à la réglementation VSB.

### **Cadre de marche**

Les cadres de marche délivrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont à charge du protocole d'accord dans les documents N. Cette comptabilisation doit être faite avant les documents N 2021\_01.

Les cadres de marche délivrés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ne peuvent PAS être traités dans les documents N. L'O.A. renvoie la facture au prestataire en indiquant que la demande doit être adressée à la caisse de soins conformément à la réglementation VSB.

### **Autres aides à la mobilité**

Les autres aides à la mobilité dont la date de demande d'accord au médecin conseil est antérieure au 16 décembre 2018 sont à charge du protocole d'accord dans les documents N. Cette comptabilisation doit être faite avant les documents N 2021\_01.

Les autres aides à la mobilité dont la date de demande d'accord au médecin conseil est postérieure au 15 décembre 2018 ne peuvent PAS être traitées dans les documents N. L'O.A. renvoie la demande au prestataire en indiquant que la demande doit être adressée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, à la caisse de soins conformément à la réglementation VSB.

Le Conseil Technique des Voitures n'existant plus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, celui-ci ne pourra pas traiter les demandes de sur-mesure dont le dossier complet et recevable n'aura pas été réceptionné par l'INAMI avant le 1<sup>er</sup> décembre 2018.

Si ce timing ne peut être respecté, l'organisme assureur informe le prestataire que le dossier doit être introduit en application de la réglementation VSB

#### 4. Région wallonne et région bruxelloise

L'exercice de la compétence en matière d'aide à la mobilité est entièrement transférée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

##### Règles comptables:

##### **Location de voiturette manuelle modulaire ou de voiturette de maintien et de soins**

Les locations dont la date de demande d'accord au médecin conseil est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont à charge du protocole d'accord dans les documents N jusqu'au mois de prestation décembre 2018 inclus. Cette comptabilisation doit être faite avant les documents N 2021\_01.

Les locations dont la date de demande d'accord au médecin conseil est postérieure au 31 décembre 2018 ne peuvent PAS être traitées dans les documents N. L'O.A. applique la réglementation wallonne ou bruxelloise.

De même, les forfaits ayant trait au mois de janvier 2019 ou ultérieurs, quelles que soient la date de demande d'accord au médecin conseil et la date de délivrance, ne peuvent PAS être traitées dans les documents N. L'O.A. applique la réglementation wallonne ou bruxelloise.

##### **Location de voiturette manuelle standard**

Les locations dont la date de délivrance est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont à charge du protocole d'accord dans les documents N jusqu'au mois de prestation décembre 2018 inclus. Cette comptabilisation doit être faite avant les documents N 2021\_01.

Les locations dont la date de délivrance est postérieure au 31 décembre 2018 ne peuvent PAS être traitées dans les documents N. L'O.A. applique la réglementation wallonne ou bruxelloise.

De même, les forfaits ayant trait au mois de janvier 2019 ou ultérieurs, quelles que soient la date de demande d'accord au médecin conseil et la date de délivrance, ne peuvent PAS être traitées dans les documents N. L'O.A. applique la réglementation wallonne ou bruxelloise.

##### **Cadre de marche**

Les cadres de marche délivrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont à charge du protocole d'accord dans les documents N. Cette comptabilisation doit être faite avant les documents N 2021\_01.

Les cadres de marche délivrés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ne peuvent PAS être traités dans les documents N. L'O.A. applique la réglementation wallonne ou bruxelloise.

##### **Autres aides à la mobilité**

Les autres aides à la mobilité dont la date de demande d'accord au médecin conseil est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont à charge du protocole d'accord dans les documents N. Cette comptabilisation doit être faite avant les documents N 2021\_01.

Les autres aides à la mobilité dont la date de demande d'accord au médecin conseil est postérieure au 31 décembre 2018 ne peuvent PAS être traitées dans les documents N. L'O.A. applique la réglementation wallonne ou bruxelloise.

Le Conseil Technique des Voitures n'existant plus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, celui-ci ne pourra pas traiter les demandes de sur-mesure dont le dossier complet et recevable n'aura pas été réceptionné par l'INAMI avant le 1<sup>er</sup> décembre 2018.

Si ce timing ne peut être respecté, l'organisme assureur informe le prestataire que le dossier doit être introduit en application de la réglementation wallonne ou bruxelloise.

## SYNTHESE

La **date de demande** prise en compte est la date de l'oblitération (cachet de la poste faisant foi) du courrier. Si la date est illisible ou non disponible, c'est la date de réception du courrier par l'O.A. qui est pris en compte.

Le **lieu de domicile** pris en compte est le lieu de domicile du patient à la date de demande. Ce lieu détermine l'entité à laquelle la facture sera attribuée. Pour les prestations sans demande nécessaire (cadre de marche et location de voiturette manuelle standard), on prend en considération le lieu de domicile à la date de prestation.

### Arbre de décision

#### **Communauté germanophone**

Ne devrait plus arriver (voir circulaire 2017/184).

⇒ Ne peut être comptabilisé dans les documents N

#### **Communauté flamande**

Location de voiturette manuelle modulaire ou de voiturette de maintien et de soins

- Date de demande ≤ 15/12/2018
  - Délivrance de la voiturette ≤ 15/12/2018
    - Mois de référence ≤ décembre 2018
      - ⇒ À charge du protocole d'accord dans les documents N
    - Mois de référence ≥ janvier 2019
      - ⇒ Renvoi au prestataire
  - Délivrance de la voiturette > 15/12/2018
    - ⇒ Renvoi au prestataire, avec décision de l'O.A.
- Date de demande > 15/12/2018
  - ⇒ Renvoi au prestataire

Location de voiturette manuelle standard

- Délivrance de la voiturette ≤ 15/12/2018
  - Mois de référence ≤ décembre 2018
    - ⇒ À charge du protocole d'accord dans les documents N
  - Mois de référence ≥ janvier 2019
    - ⇒ Renvoi au prestataire
- Délivrance de la voiturette > 15/12/2018
  - ⇒ Renvoi au prestataire

Cadre de marche

- Délivrance ≤ 31/12/2018
  - ⇒ À charge du protocole d'accord dans les documents N
- Délivrance > 31/12/2018
  - ⇒ Renvoi au prestataire

Autres aide à la mobilité

- Date de demande ≤ 15/12/2018
  - ⇒ À charge du protocole d'accord dans les documents N
- Date de demande > 15/12/2018
  - ⇒ Renvoi au prestataire

**Région wallonne et région bruxelloise**

Location de voiturette manuelle modulaire ou de voiturette de maintien et de soins

- Date de demande  $\leq$  31/12/2018
  - Mois de référence  $\leq$  décembre 2018
    - $\Rightarrow$  À charge du protocole d'accord dans les documents N
  - Mois de référence  $\geq$  janvier 2019
    - $\Rightarrow$  L'O.A. applique la réglementation wallonne ou bruxelloise
- Date de demande  $>$  31/12/2018
  - $\Rightarrow$  L'O.A. applique la réglementation wallonne ou bruxelloise

Location de voiturette manuelle standard

- Délivrance de la voiturette  $\leq$  31/12/2018
  - Mois de référence  $\leq$  décembre 2018
    - $\Rightarrow$  À charge du protocole d'accord dans les documents N
  - Mois de référence  $\geq$  janvier 2019
    - $\Rightarrow$  L'O.A. applique la réglementation wallonne ou bruxelloise
- Délivrance de la voiturette  $>$  31/12/2018
  - $\Rightarrow$  L'O.A. applique la réglementation wallonne ou bruxelloise

Cadre de marche

- Délivrance  $\leq$  31/12/2018
  - $\Rightarrow$  À charge du protocole d'accord dans les documents N
- Délivrance  $>$  31/12/2018
  - $\Rightarrow$  L'O.A. applique la réglementation wallonne ou bruxelloise

Autres aide à la mobilité

- Date de demande  $\leq$  31/12/2018
  - $\Rightarrow$  À charge du protocole d'accord dans les documents N
- Date de demande  $>$  31/12/2018
  - $\Rightarrow$  L'O.A. applique la réglementation wallonne ou bruxelloise

Le Fonctionnaire Dirigeant,

A. Ghilain  
Directeur général a.i.

Annexes : nihil